ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement peut, notamment, autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY Gouvernement du Québec

Décret 364-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche Les Buissons inc. dans le cadre de la conclusion d'une entente spécifique qui vise à contribuer au développement de la région Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de sa Politique de soutien au développement local et régional, entend appuyer et accompagner les stratégies de développement promues par les régions et responsabiliser davantage les milieux locaux et régionaux dans une perspective d'association et de partenariat;

ATTENDU QUE la région Côte-Nord, dans son plan stratégique de développement 1999-2004, demande à l'État de consolider les opérations de la station Les Buissons du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'accroître son utilisation à des fins de recherche par un partenariat accru avec le milieu;

ATTENDU QUE des partenaires du milieu se sont entendus pour créer, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), une corporation à but non lucratif appelée Centre de recherche Les Buissons inc. et que le Centre a principalement pour mission de planifier, organiser, promouvoir et réaliser des activités de recherche, de développement et de transfert technologique sur la pomme de terre, la biologie des plantes nordiques comestibles et la valorisation des ressources forestières et marines comme intrants agronomiques;

ATTENDU QUE les activités de recherche et de développement que prévoit mener le Centre de recherche Les Buissons inc. peuvent avoir un effet structurant sur le développement économique de la région Côte-Nord par la diffusion et le transfert de connaissances permettant, entre autres, de consolider, d'augmenter et de diversifier les productions agricoles et de développer la transformation de produits régionaux spécifiques;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Côte-Nord (CRD de la Côte-Nord), en concertation avec le ministère des Régions, est prêt à participer, par le biais du Fonds régional de développement, à la constitution d'un montage financier visant à assurer, pour les cinq prochaines années, la viabilité du Centre de recherche Les Buissons inc. et, ainsi, lui permettre de développer une programmation d'activités qui génèrerait, notamment, des sources de revenus autonomes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont d'accord pour signer, avec le CRD de la Côte-Nord et le ministère des Régions, une entente spécifique qui viserait à confier au Centre de recherche Les Buissons inc. la gestion de la station Les Buissons du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à lui octroyer une subvention pour le développement de ses activités de recherche et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et que, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Régions:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Centre de recherche Les Buissons inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention de 3 520 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles travaillant à la station Les Buissons en 1999-2000 et également sous forme monétaire;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à faire, au Centre de recherche Les Buissons inc., un prêt à usage d'une durée de cinq ans, de la majorité de ses biens meubles et immeubles constituant la station de recherche et d'expérimentation Les Buissons;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche Les Buissons inc. une subvention de 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, pour un total de 1 000 000 \$;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient responsables de l'application du présent décret et soient autorisés à signer tout document jugé par eux nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33916

Gouvernement du Québec

Décret 365-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'un montant de 4,0 M\$ au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture: